

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date du : **31 MARS 2014**

ROUEN, le :

LE PRÉFET,



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**Plan de Prévention des Risques
Technologiques (PPRT)
LUBRIZOL
Communes de Rouen et de
Petit-Quevilly**

RÈGLEMENT

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| Titre I - Portée du PPRT, Dispositions générales..... | 5 |
| Article I.1 – Champ d'application..... | 5 |
| Article I.2 – Objectifs du PPRT..... | 5 |
| Article I.3 – Délimitation du zonage réglementaire et principes généraux de réglementation..... | 6 |
| Article I.4 – Effets du PPRT..... | 7 |
| Article I.5 – Portée du règlement..... | 8 |
| Article I.6 – Infractions..... | 8 |
| Titre II – Réglementation des projets..... | 9 |
| Chapitre I – Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones..... | 9 |
| Article I.1 – Définition de « projet »..... | 9 |
| Article I.2 – Étude préalable de conformité..... | 9 |
| Chapitre II – Dispositions applicables en zone grisée (G)..... | 10 |
| Article II.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants..... | 10 |
| Chapitre III – Dispositions applicables en zone Rouge foncé (R)..... | 12 |
| Article III.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux..... | 12 |
| Article III.2 – Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants..... | 14 |
| Chapitre IV– Dispositions applicables en zone rouge clair (r)..... | 16 |
| Article IV.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux..... | 16 |
| Article IV.2 – Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants..... | 18 |
| Chapitre V – Dispositions applicables en zone Bleu foncé (B)..... | 21 |
| Article V.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux..... | 21 |
| Article V.2 – Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants..... | 24 |
| Chapitre VI – Dispositions applicables en zone bleu clair (b)..... | 27 |
| Article VI.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux..... | 27 |

| | |
|---|----|
| Article VI.2 – Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants..... | 29 |
| Titre III – Mesures foncières..... | 31 |
| Chapitre I – Secteur d'instauration du droit de préemption..... | 31 |
| Chapitre II – Secteurs d'instauration du droit de délaissement..... | 31 |
| Article II.1 – Définition des secteurs d'instauration du droit de délaissement..... | 31 |
| Article II.2 – Échéancier de mise en œuvre du droit de délaissement..... | 31 |
| Chapitre III – Secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique..... | 31 |
| Article III.1 – Définition des secteurs d'expropriation..... | 31 |
| Article III.2 – Échéancier de mise en œuvre en secteur d'expropriation..... | 31 |
| Chapitre IV – Devenir des biens préemptés..... | 32 |
| Titre IV – Mesures de protection des populations..... | 33 |
| Chapitre I – Mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation et l'exploitation des biens et activités existants..... | 33 |
| Article I.1 – Prescriptions d'aménagement applicable au bâti existant..... | 33 |
| Article I.2 – Prescriptions sur l'utilisation et l'exploitation applicable au bâti existant..... | 37 |
| Article I.3 – Prescriptions d'un plan de protection des personnes..... | 37 |
| Article I.4 – Prescriptions sur les usages..... | 38 |
| Chapitre II – Dispositions relatives à l'information et le secours des populations..... | 40 |
| Titre V – Servitudes d'utilité publique..... | 41 |
| Annexe 1..... | 42 |
| Local de confinement et/ou de mise à l'abri..... | 42 |
| Annexe 2..... | 44 |
| Lexique..... | 44 |

PPRT de LUBRIZOL – Communes de Rouen et Petit-Quevilly

Titre I - Portée du PPRT, Dispositions générales

Article I.1 – Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques lié aux installations de la société LUBRIZOL sur les communes de Rouen et Petit-Quevilly, s'applique aux différentes zones et secteurs situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiés sur le plan de zonage réglementaire joint.

Article I.2 – Objectifs du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est un outil réglementaire qui participe à la politique de prévention des risques industriels des établissements les plus dangereux.

Il a pour objectif essentiel de limiter les conséquences sur les personnes dans le périmètre d'exposition aux risques des accidents susceptibles de survenir dans les installations d'un établissement industriel, soumis à autorisation avec servitudes et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu (article L. 515-15 alinéa 1 du Code de l'Environnement).

Pour répondre à l'objectif de sécurité de la population, le PPRT permet :

- de contribuer à la réduction des risques à la source, en particulier, par la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L. 515-19 du code de l'environnement.
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter, si possible, et de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet, d'une part, d'agir par des mesures foncières sur l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et, d'autre part, d'interdire ou de limiter l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

« Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre. » (article L. 515-15 alinéa 2 du Code de l'Environnement).

Il convient de noter que les études de dangers utilisées pour élaborer le PPRT prennent en compte les mesures de réduction du risque à la source sur lesquelles l'industriel LUBRIZOL s'est engagé mais qui ne sont pas toutes mise en place à la date d'approbation du PPRT. Tant que l'ensemble des mesures de maîtrise des risques n'ont pas été mise en œuvre, les niveaux de risques autour du site pourront s'avérer supérieur à ceux qui font l'objet de prescription dans le présent règlement.

Article I.3 – Délimitation du zonage réglementaire et principes généraux de réglementation

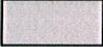
Conformément à l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées.

Les différentes zones réglementées situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques du PPRT de LUBRIZOL sont hiérarchisées en quatre types en fonction des niveaux d'aléas : deux zones rouges et deux zones bleues. Celles-ci se distinguent par la densité de couleur, foncée et claire, et l'information y est renforcée en y ajoutant la lettre initiale R, r, B et b.

Par convention, la couleur rouge est adoptée pour représenter les zones où la règle générale est l'interdiction des nouveaux projets. La couleur bleue est adoptée pour les zones constructibles sous réserve de mettre en œuvre des prescriptions.

L'emprise des installations à l'origine du PPRT, ici l'établissement LUBRIZOL de Rouen, est également distinguée et cartographiée en gris. Cette zone correspond à une zone spécifique d'interdiction stricte, en dehors des aménagements liés à l'activité industrielle et autorisés au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ainsi, le PPRT du site LUBRIZOL de Rouen comprend cinq zones de réglementation différente :

-  Une zone grisée qui est une zone d'interdiction stricte et qui correspond au périmètre de l'autorisation d'exploitation de l'établissement LUBRIZOL dans le périmètre d'exposition aux risques.
-  Des zones rouge foncé « R » d'interdiction stricte, présentant un danger très grave pour la vie humaine.
-  Des zones rouge clair « r » d'interdiction, présentant un danger grave pour la vie humaine.
-  Des zones bleu foncé « B » d'autorisation sous conditions.
-  Des zones bleu clair « b » d'autorisation sous conditions.
-  Une zone verte « v » de recommandations

Le PPRT détermine pour chacune de ces zones réglementaires :

- Les mesures de maîtrise de l'urbanisation future (Cf. Titre II du présent PPRT)

Le PPRT délimite deux types de zones: des zones d'interdiction (rouges) et des zones d'autorisation sous conditions (bleues). Chaque couleur peut être déclinée en clair ou foncé selon le niveau de contrainte.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à des règles d'urbanisme, de construction, d'utilisation ou d'exploitation.

- Les mesures foncières (Cf. Titre III du présent PPRT)

Le croisement des aléas et des enjeux établi lors de la séquence d'étude technique du PPRT a mis en évidence les parties du territoire (zones R et r) dans lesquelles des mesures d'expropriation ou de délaissement peuvent être retenues, dans les conditions décrites au II et au III de l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement. La mise en œuvre des mesures foncière d'expropriation ou de délaissement n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT. Leur mise en œuvre nécessite une procédure spécifique décrite au "Titre III – Mesures foncières" du présent règlement.

Sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme.

- Les mesures de protection des populations (Cf. Titre IV du présent PPRT)

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du PPRT, peuvent également être prescrites dans ces zones. Ces mesures doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. Elles peuvent être de natures diverses et s'appliquer tant aux bâtiments existants qu'aux autres types d'aménagements ou occupations du sol existants, susceptibles de subir ou d'aggraver le risque.

Les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du PPRT, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRT. Le présent règlement précise clairement le délai fixé pour leur mise en œuvre.

Lorsque qu'une partie de bâtiment existant (structurellement indépendant) ou un projet (nouveau ou extension) est impacté par deux ou plusieurs zones réglementaires, les prescriptions les plus contraignantes prévues dans le présent règlement devront être respectées pour l'ensemble du bâtiment concerné.

Pour mémoire, le périmètre d'exposition aux risques comporte également un secteur sur lequel aucune prescription ne peut être imposée en termes de mesures physiques, tant sur le bâti futur que sur le bâti vulnérable existant, au niveau des effets toxiques dont le niveau est Faible (zone verte). Dans ce secteur, des recommandations sont proposées dans un cahier spécifique annexé au présent PPRT.

Article I.4 – Effets du PPRT

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé vaut **servitude d'utilité publique** (article L. 515-23 du Code de l'Environnement). Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du Code de l'Urbanisme.

Le PPRT approuvé **doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme**, par un arrêté municipal de mise à jour des servitudes d'utilité publique, conformément à l'article L. 126-1 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme, **dans un délai de 3 mois à compter de la date de son approbation.**

Le PPRT peut être révisé, conformément aux dispositions de l'article R. 515-47 du Code de l'Environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance du risque ou du contexte. Celui-ci est révisé dans les formes prévues par les articles R. 515-39 à R. 515-50 du Code de l'Environnement pour son élaboration.

Le PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article R. 515-48 du Code de l'Environnement, dans le cas où les installations ne seraient plus soumises à autorisation avec servitudes ou en cas de disparition totale et définitive du risque.

Article I.5 – Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités, non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable, sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article I.6 – Infractions

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT sont punies des peines prévues à l'article L. 515-24 du Code de l'Environnement.

Titre II – Réglementation des projets

Chapitre I – Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones

Article I.1 – Définition de « projet »

Sont considérés comme projets toutes réalisations ou modifications d'aménagements, de constructions ou d'ouvrages dont l'arrêté d'autorisation en urbanisme est délivré postérieurement à la date d'approbation du présent PPRT.

La réglementation des projets est indépendante des travaux de mise en conformité visés au titre IV – Mesure de protection des populations, du présent règlement.

Sont donc traités sous ce titre :

- la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages,
- les constructions et installations nouvelles,
- les extensions de constructions existantes,
- les changements de destination,
- les reconstructions.

Article I.2 – Étude préalable de conformité

Tout nouveau projet et projet sur les biens et activités existants au sein du périmètre d'exposition aux risques du PPRT est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert compétent, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les conditions du PPRT au niveau de sa conception, en application de l'article R.431-16(c) du Code de l'Urbanisme.

Chapitre II – Dispositions applicables en zone grisée (G)

La zone grisée correspond à l'emprise des installations LUBRIZOL à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT. Elle est réglementée par les arrêtés préfectoraux d'autorisation et les arrêtés de prescriptions complémentaires au titre des installations classées,

Dans cette zone grisée le principe d'interdiction stricte de tout bâtiment, activités ou usages non liés aux installations à l'origine du risque s'applique, hors considération des cas de révision du PPRT, prévus par la réglementation « risques » que sont la cession de tout ou partie de cette emprise foncière, et/ou la modification du périmètre des aléas technologiques.

Article II.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants

II.1.1 – Règles d'urbanisme régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants

II.1.1.1 – Interdictions

Tout travaux, constructions, aménagements ou installations sont interdits à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.1.1.2 du présent chapitre.

II.1.1.2 – Autorisations

Sont autorisés, sous réserve de respecter les prescriptions des articles suivants, ainsi que les dispositions en matière de réglementation d'urbanisme en vigueur :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique et les nuisances générées par l'établissement à l'origine du présent règlement, et/ou concourant à la sécurité des personnes ;
- les constructions, extensions ou aménagements des constructions existantes en local de confinement et/ou de mise à l'abri, dont le dimensionnement est adapté à la capacité d'accueil en personnel de l'activité concernée ;
- les aménagements ou changements de destination des constructions ou installations existantes, et l'aménagement des infrastructures nécessaires au fonctionnement de l'activité à l'origine du risque technologique,
- les constructions, extensions ou aménagements d'installations faisant partie d'un projet de l'activité à l'origine du risque technologique,
- les aménagements d'installations existantes exigés par des mises aux normes ;
- les constructions, extensions, réaménagements ou changements de destination des constructions existantes destinées au gardiennage ou à la surveillance des installations, dans la mesure où ces constructions n'accueillent en toute circonstance que les personnes dont la présence est justifiée par l'activité.

II.1.2 – Règles particulières de construction régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants

Les constructions, aménagements, installations autorisés à l'article II.1.1.2 respectent les prescriptions suivantes :

- ils sont conçus et réalisés de manière à ce que la santé et la sécurité des travailleurs soient assurées conformément aux dispositions prévues dans le Code du Travail (articles L. 4121-1 et suivants),

Sans préjudice de l'application des autres réglementations, les constructions, aménagements, installations autorisés à l'article II.1.1.2 respectent les éventuelles règles de construction particulières figurant dans les arrêtés d'autorisation pris au titre de la réglementation des installations classées

pour la protection de l'environnement.

II.1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants

Les conditions d'utilisation et d'exploitation des nouvelles installations respectent les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des installations à l'origine du risque technologique, qui sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Chapitre III – Dispositions applicables en zone Rouge foncé (R)

La zone rouge foncé R est une zone soumise à des effets ou à des combinaisons d'effets:

- thermiques de niveau « Très Fort plus » (TF+) à « Très fort » (TF),
- de surpression de niveau « Très Fort » (TF) à « Faible » (Fai),
- et toxiques de niveau « Très Fort plus » (TF+) à « Moyen Plus » (M+).

Elle comprend les "sous-zones" suivantes :

- R1 exposée aux phénomènes Thermiques TF+, de Surpression TF et Toxique TF+
- R2 exposée aux phénomènes Thermiques TF+, de Surpression Fai et Toxique M+
- R3 exposée aux phénomènes Thermiques TF, de Surpression Fai et Toxique M
- R4 exposée aux phénomènes Thermiques TF et de Surpression Fai

Ces zones rouge foncé sont des zones d'interdiction stricte. Dans ces zones, le PPRT peut définir des secteurs à l'intérieur desquels l'expropriation peut être déclarée d'utilité publique. Ces zones n'ont donc pas vocation à permettre la construction, l'installation de nouveaux locaux destinés à l'habitat ou à d'autres activités, ni l'implantation de voies de circulation nouvelles. Néanmoins, la réalisation d'ouvrages techniques nécessaires aux activités ou industries déjà installées, peut être envisagée dans la mesure où la densité de personnel est faible et sous réserve de prescriptions techniques.

Article III.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux

III.1.1 – Règles d'urbanisme régissant les projets nouveaux

III.1.1.1 – Interdictions

Tout travaux, constructions, aménagements ou installations sont interdits à l'exception de ceux mentionnés à l'article III.1.1.2 du présent chapitre.

III.1.1.2 – Autorisations

Sont autorisés, sous réserve de respecter les prescriptions des articles suivants, ainsi que les dispositions en matière de réglementation d'urbanisme en vigueur :

- les constructions, installations ou infrastructures de nature à réduire les effets du risque technologique et les nuisances générées par l'établissement à l'origine du présent règlement, et/ou concourant à la sécurité des personnes;
- les constructions, installations ou infrastructures de l'entreprise à l'origine du risque technologique ;
- la construction de local de confinement et/ou de mise à l'abri, dont le dimensionnement est adapté à la capacité d'accueil de l'habitation ou de l'activité concernée;
- les constructions, installations ou infrastructures d'intérêt général nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (transformateur, poste de relevage d'assainissement, poste antenne relais, ...) sous réserve que leur exploitation ne nécessite pas la présence permanente ou fréquente de personnes exposées;
- les constructions, installations ou infrastructures des activités sans fréquentation permanente (telles que définies en annexe 2 - lexique);
- la création de voirie de desserte strictement nécessaire aux activités situées dans ou à proximité de la zone considérée, ou au cheminement des secours;
- les exhaussements du sol pour constitution de merlons ou autres ouvrages de protection en vue de réduire les effets du risque technologique, objet du PPRT, le long des infrastructures de transport qui relèveraient éventuellement de l'application de l'article R.421-23-f du Code de l'Urbanisme et qui sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage LUBRIZOL ou Collectivités Territoriales.

III.1.1.3 – Prescriptions d'urbanisme

Les constructions, aménagements, installations autorisés à l'article III.1.1.2 doivent présenter une surface vitrée limitée sur leur façade directement exposée aux phénomènes dangereux à 1/10 de la surface de la façade sans dépasser 1,5 m² par vantail vitré.

III.1.2 – Règles particulières de construction régissant les projets nouveaux

Les constructions, aménagements, installations autorisés à l'article III.1.1.2, à l'exception des ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de services publics ou collectifs existants et des activités sans fréquentation permanente, respectent les prescriptions suivantes :

- ils sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments et des usagers soit assurée face à un aléa correspondant à:

| Zone | Effets thermiques | | Effets de surpression | Effets Toxiques |
|------|----------------------|-------------|--|--------------------------|
| | Continu | Transitoire | Type d'onde, intensité, durée d'application | Taux d'atténuation cible |
| R1 | >8 kW/m ² | néant | >200 mbar | <0,1522 |
| R2 | >8 kW/m ² | néant | 50 mbar avec une durée d'application de 100 ms | 0,1693 |
| R3 | >8 kW/m ² | néant | 35 mbar avec une durée d'application de 100 ms | 0,1693 |
| R4 | >8 kW/m ² | néant | 35 mbar avec une durée d'application de 100 ms | néant |

- ils doivent prévoir l'aménagement d'un local de confinement dimensionné à la capacité d'accueil de la construction et dont les caractéristiques, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se trouve, devront respecter le taux d'atténuation cible visé ci-dessus (pour 2 heures de confinement).

L'ensemble des éléments constitutifs de ces constructions, aménagements et installations autorisés sont mis en œuvre de telle sorte qu'ils conservent au maximum leur intégrité, en cas de survenue d'accidents technologiques, afin d'éviter tout risque d'effet induit par la projection de matériaux.

Dans les zones rouge foncé R, tout projet nouveau est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert compétent, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les risques d'atteintes aux personnes en cas d'accident technologique.

III.1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets nouveaux

Sont interdits pour les projets nouveaux :

- la création de zones de stationnements, sauf celles strictement nécessaires à :
 - l'entretien ou à l'exploitation des constructions, installations ou infrastructures autorisées
 - aux activités maintenues en place sur la zone R,
- le stationnement de caravanes, occupées en permanence ou temporairement par des personnes,
- la mise en place de cuve de gaz ou liquides inflammables hors-sol.
- la création de zone de stationnement de véhicules de Transport de Matières Dangereuses (TMD)

Article III.2 – Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants

III.2.1 – Règles d'urbanisme régissant les projets sur les biens et activités existants

III.2.1.1 – Interdictions

Tout extension, aménagement ou changement de destination de constructions et installations existantes sont interdits à l'exception de ceux mentionnés à l'article III.2.1.2 du présent chapitre.

III.2.1.2 – Autorisations

Sont autorisés, sous réserve de respecter les prescriptions des articles suivants, ainsi que les dispositions en matière de réglementation d'urbanisme en vigueur :

- la reconstruction de bâtiment détruit suite à un sinistre dont l'origine ne résulte pas d'un aléa technologique nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, ou que le plan local d'urbanisme ou qu'un plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié (en application de l'article L111-3 du Code de l'Urbanisme);
- les aménagements des constructions, installations ou infrastructures existantes de nature à réduire les effets du risque technologique, objet du PPRT, ou concourant à la sécurité des personnes;
- les extensions ou les aménagements de constructions existantes en local de confinement et/ou de mise à l'abri, dont le dimensionnement est adapté à la capacité d'accueil de l'habitation ou de l'activité concernée;
- les extensions, les aménagements ou les changements de destination des constructions, installations ou infrastructures existantes de l'entreprise à l'origine du risque technologique ou exigés par des mises aux normes des installations;
- les extensions, les aménagements ou les changements de destination des constructions, installations ou infrastructures existantes des activités sans fréquentation permanente (telles que définies en annexe 2 – lexique);
- dans les zones R3 et R4 uniquement, les extensions, les aménagements ou les changements de destination des constructions, installations ou infrastructures des activités participant au service portuaire de chargement/déchargement et activités connexes (telles que définies en annexe 2 - Lexique) sous condition de ne pas engendrer une augmentation notable (telle que définie en annexe 2 - Lexique) du nombre de personnes dans l'entreprise;
- les aménagements de constructions, installations ou infrastructures existantes nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs (transformateur, poste de relevage d'assainissement, poste antenne relais, ...) sous réserve que leur exploitation ne nécessite pas la présence permanente ou fréquente de personnes;
- l'aménagement de voirie de desserte strictement nécessaire aux activités situées dans ou à proximité de la zone considérée, ou au cheminement des secours.

III.2.1.3 – Prescriptions d'urbanisme

Les extensions, aménagements de constructions et installations existantes autorisés à l'article III.2.1.2 doivent présenter une surface vitrée limitée sur leur façade directement exposée aux phénomènes dangereux à 1/10 de la surface de la façade sans dépasser 1,5 m² par vantail vitré.

III.2.2 – Règles particulières de construction régissant les projets sur les biens et activités existants

Les extensions, aménagements de constructions et installations existantes autorisées à l'article III.2.1.2, à l'exception des ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de services publics ou collectifs existants et des activités sans fréquentation permanente, respectent les prescriptions suivantes :

- ils sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments et des usagers soit assurée face à un aléa correspondant à:

| Zone | Effets thermiques | | Effets de surpression | Effets Toxiques |
|------|----------------------|-------------|--|--------------------------|
| | Continu | Transitoire | Type d'onde, intensité, durée d'application | Taux d'atténuation cible |
| R1 | >8 kW/m ² | néant | >200 mbar | <0,1522 |
| R2 | >8 kW/m ² | néant | 50 mbar avec une durée d'application de 100 ms | 0,1693 |
| R3 | >8 kW/m ² | néant | 35 mbar avec une durée d'application de 100 ms | 0,1693 |
| R4 | >8 kW/m ² | néant | 35 mbar avec une durée d'application de 100 ms | néant |

- l'ensemble des projets sur les biens existants doivent prévoir l'aménagement d'un local de confinement dimensionné à la capacité d'accueil de la construction et dont les caractéristiques, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se trouve, devront respecter le taux d'atténuation cible visé ci-dessus (pour 2 heures de confinement)

L'ensemble des éléments constitutifs de ces constructions, aménagements et installations autorisés sont mis en œuvre de telle sorte qu'ils conservent au maximum leur intégrité, en cas de survenue d'accidents technologiques, afin d'éviter tout risque d'effet induit par la projection de matériaux.

Dans les zones rouge foncé R, tout projet sur les biens et activités existants est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert compétent, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les risques d'atteintes aux personnes en cas d'accident technologique.

III.2.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets sur les biens et activités existants

Sont interdits pour les projets sur les biens et activités existants :

- l'aménagement de zone de stationnements, sauf celles strictement nécessaires :
 - à l'entretien ou à l'exploitation des constructions, installations ou infrastructures autorisées
 - aux activités maintenues en place sur la zone R,
- le stationnement de caravanes, occupées en permanence ou temporairement par des personnes,
- la mise en place de cuve de gaz ou liquides inflammables hors-sol.
- l'aménagement de zone de stationnement de véhicules de Transport de Matières Dangereuses (TMD).

Chapitre IV– Dispositions applicables en zone rouge clair (r)

La zone rouge clair est une zone soumise à des effets ou à des combinaisons d'effets:

- thermiques de niveau « Fort plus » (F+) à « Fort » (F),
- de surpression de niveau « Moyen » (M) à « Faible » (Fai),
- toxiques de niveau « Moyen plus » (M+) à « Faible » (Fai)

Elle comprend les "sous-zones" suivantes :

- r1 exposée aux phénomènes Thermiques F+, de Surpression M et toxiques M+
- r2 exposée aux phénomènes Thermiques F+, de Surpression Fai et toxiques Fai
- r3 exposée aux phénomènes Thermiques F, de Surpression Fai et toxiques M+
- r4 exposée aux phénomènes Thermiques F+ et de Surpression Fai
- r5 exposée aux phénomènes Thermiques F, de Surpression Fai et toxiques M
- r6 exposée aux phénomènes Thermiques F

Ces zones rouge clair sont des zones d'interdiction avec quelques aménagements. Dans ces zones, le PPRT peut définir des secteurs à l'intérieur desquels le droit de délaissement est instauré.

Ces zones n'ont donc pas vocation à accueillir de nouveau projet, à l'exception d'extensions liées à l'activité à l'origine du risque, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes. La construction d'infrastructures de transport peut y être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone.

Article IV.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux

IV.1.1 – Règles d'urbanisme régissant les projets nouveaux

IV.1.1.1 – Interdictions

Tout travaux, constructions, aménagements ou installations sont interdits à l'exception de ceux mentionnés à l'article IV.1.1.2 du présent chapitre.

IV.1.1.2 – Autorisations

Sont autorisés, sous réserve de respecter les prescriptions des articles suivants, ainsi que les dispositions en matière de réglementation d'urbanisme en vigueur :

- les constructions, installations ou infrastructures de nature à réduire les effets du risque technologique et les nuisances générées par l'établissement à l'origine du présent règlement, et/ou concourant à la sécurité des personnes;
- les constructions, installations ou infrastructures de l'entreprise à l'origine du risque technologique;
- la construction de local de confinement et/ou de mise à l'abri, dont le dimensionnement est adapté à la capacité d'accueil de l'habitation ou de l'activité concernée;
- les constructions, installations ou infrastructures d'intérêt général nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (transformateur, poste de relevage d'assainissement, poste antenne relais, ...) sous réserve que leur exploitation ne nécessite pas la présence permanente ou fréquente de personnes;
- les constructions, installations ou infrastructures des activités sans fréquentation permanente (telles que définies en annexe 2 – Lexique);
- les constructions liées à l'implantation de nouvelles activités participant au service portuaire de chargement/déchargement et activités connexes telles que définies en annexe 2- Lexique) avec limitation du personnel supplémentaire à celui strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation technique;
- dans les zones r3, r5 et r6 uniquement, les constructions liées à l'implantation de nouvelles activités

nécessitant de s'implanter dans une zone portuaire (telles que définies en annexe 2- Lexique) avec limitation du personnel supplémentaire à celui strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation technique;

- l'aménagement ou la construction d'infrastructure de transport, de desserte locale et/ou destinée au cheminement des secours;
- les exhaussements du sol pour constitution de merlons ou autres ouvrages de protection en vue de réduire les effets du risque technologique, objet du PPRT, le long des infrastructures de transport qui relèveraient éventuellement de l'application de l'article R.421-23-f du Code de l'Urbanisme et qui sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage LUBRIZOL ou Collectivités territoriales.

IV.1.1.3 – Prescriptions d'urbanisme

Les constructions, aménagements, installations autorisés à l'article IV.1.1.2 doivent présenter une surface vitrée limitée sur leur façade directement exposée aux phénomènes dangereux à 1/10 de la surface de la façade sans dépasser 1,5 m² par vantail vitré.

IV.1.2 – Règles particulières de construction régissant les projets nouveaux

Les constructions, aménagements, installations autorisés à l'article IV.1.1.2, à l'exception des ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de services publics ou collectifs existants et des activités sans fréquentation permanente, respectent les prescriptions suivantes :

- ils sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments et des usagers soit assurée face à un aléa correspondant à:

| Zone | Effets thermiques | | Effets de surpression | Effets Toxiques |
|------|----------------------|-------------|--|--------------------------|
| | Continu | Transitoire | Type d'onde, intensité, durée d'application | Taux d'atténuation cible |
| r1 | >8 kW/m ² | néant | Onde de choc de 140 mbar avec une durée d'application de 20 ms | 0,1693 |
| r2 | >8 kW/m ² | néant | 50 mbar avec une durée d'application de 100 ms | 0,1693 |
| r3 | 8 kW/m ² | néant | 50 mbar avec une durée d'application de 100 ms | 0,1693 |
| r4 | >8 kW/m ² | néant | 35 mbar avec une durée d'application de 100 ms | néant |
| r5 | 8 kW/m ² | néant | 35 mbar avec une durée d'application de 100 ms | 0,1693 |
| r6 | 8 kW/m ² | néant | néant | néant |

Dans la zone r2, l'aléa toxique est de niveau Fai, l'objectif de performance ne constitue pas une prescription, uniquement une recommandation (voir Cahier de recommandations).

- ils doivent prévoir l'aménagement d'un local de confinement dimensionné à la capacité d'accueil de la construction et dont les caractéristiques, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se trouve, devront respecter le taux d'atténuation cible visé ci-dessus (pour 2 heures de confinement). Pour les projets situés dans la zone r2, il ne s'agit que de recommandations (se référer au Cahier de recommandations).

L'ensemble des éléments constitutifs de ces constructions, aménagements et installations autorisés sont mis en œuvre de telle sorte qu'ils conservent au maximum leur intégrité, en cas de survenue d'accidents technologiques, afin d'éviter tout risque d'effet induit par la projection de matériaux.

Dans les zones rouge clair r, tout projet nouveau est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert

compétent, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les risques d'atteintes aux personnes en cas d'accident technologique.

En ce qui concerne la prise en compte des phénomènes toxiques dont le niveau d'aléa est faible (zone r2), il convient de se référer au cahier des recommandations.

IV.1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets nouveaux

Sont interdits pour les projets :

- la création de zones de stationnements, sauf celles strictement nécessaires :
 - à l'entretien ou à l'exploitation des constructions, installations ou infrastructures autorisées
 - aux activités maintenues en place sur la zone r,
- le stationnement de caravanes, occupées en permanence ou temporairement par des personnes,
- la mise en place de cuve de gaz ou liquides inflammables hors-sol.
- la création de zones stationnement de véhicules de Transport de Matières Dangereuses (TMD).

Article IV.2 – Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants

IV.2.1 – Règles d'urbanisme régissant les projets sur les biens et activités existants

IV.2.1.1 – Interdictions

Tout extension, aménagement ou changement de destination de constructions et installations existantes sont interdits à l'exception de ceux mentionnés à l'article IV.2.1.2 du présent chapitre.

IV.2.1.2 – Autorisations

Sont autorisés, sous réserve de respecter les prescriptions des articles suivants, ainsi que les dispositions en matière de réglementation d'urbanisme en vigueur :

- la reconstruction de bâtiment détruit suite à un sinistre dont l'origine ne résulte pas d'un aléa technologique nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, ou que le plan local d'urbanisme ou qu'un plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié (en application de l'article L111-3 du Code de l'Urbanisme);
- les aménagements des constructions, installations ou infrastructures existantes de nature à réduire les effets du risque technologique, objet du PPRT, ou concourant à la sécurité des personnes;
- les extensions, ou aménagement de construction existante en local de confinement et/ou de mise à l'abri, dont le dimensionnement est adapté à la capacité d'accueil de l'habitation ou de l'activité concernée;
- les extensions, les aménagements ou les changements de destination des constructions, installations ou infrastructures existantes de l'entreprise à l'origine du risque technologique ou exigés par des mises aux normes des installations;
- les extensions, les aménagements ou les changements de destination des constructions, installations ou infrastructures des activités sans fréquentation permanente (telles que définies en annexe 2 - lexique);
- les extensions, les aménagements ou les changements de destination des constructions, installations ou infrastructures des activités participant au service portuaire de chargement/déchargement et activités connexes (telles que définies en annexe 2 - Lexique), des activités générales aux ports (telles que définies en annexe 2 - Lexique), et des activités nécessitant de s'implanter dans une zone portuaire (telles que définies en annexe 2 - Lexique). Le personnel supplémentaire sur la zone doit rester limité à celui strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation technique;

- les extensions, les aménagements ou les changements de destination des constructions, installations ou infrastructures des activités présentant un lien direct avec l'établissement à l'origine du risque (telles que définies en annexe 2 - Lexique), ainsi que des activités prestataires pour l'établissement à l'origine du risque (telles que définies en annexe 2 - Lexique);
- Les aménagements de constructions, installations ou infrastructures existantes nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs (transformateur, poste de relevage d'assainissement, poste antenne relais, ...) sous réserve que leur exploitation ne nécessite pas la présence permanente ou fréquente de personnes;
- l'aménagement d'infrastructure de transport, de desserte locale et/ou destinée au cheminement des secours;

IV.2.1.3 – Prescriptions d'urbanisme

Les constructions, aménagements, installations autorisés à l'article IV.2.1.2 doivent présenter une surface vitrée limitée sur leur façade directement exposée aux phénomènes dangereux à 1/10 de la surface de la façade sans dépasser 1,5 m² par vantail vitré.

IV.2.2 – Règles particulières de construction régissant les projets sur les biens et activités existants

Les extensions, aménagements de constructions et installations existantes autorisés à l'article IV.2.1.2, à l'exception des ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de services publics ou collectifs existants et des activités sans fréquentation permanente, respectent les prescriptions suivantes :

- ils sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments et des usagers soit assurée face à un aléa correspondant à:

| Zone | Effets thermiques | | Effets de surpression | Effets Toxiques |
|------|----------------------|-------------|--|--------------------------|
| | Continu | Transitoire | Type d'onde, intensité, durée d'application | Taux d'atténuation cible |
| r1 | >8 kW/m ² | néant | Onde de choc de 140 mbar avec une durée d'application de 20 ms | 0,1693 |
| r2 | >8 kW/m ² | néant | 50 mbar avec une durée d'application de 100 ms | 0,1693 |
| r3 | 8 kW/m ² | néant | 50 mbar avec une durée d'application de 100 ms | 0,1693 |
| r4 | >8 kW/m ² | néant | 35 mbar avec une durée d'application de 100 ms | néant |
| r5 | 8 kW/m ² | néant | 35 mbar avec une durée d'application de 100 ms | 0,1693 |
| r6 | 8 kW/m ² | néant | néant | néant |

Dans la zone r2, l'aléa toxique est de niveau Fai, l'objectif de performance ne constitue pas une prescription, uniquement une recommandation (voir Cahier de recommandations).

- l'ensemble des projets sur les biens existants doivent prévoir l'aménagement d'un local de confinement dimensionné à la capacité d'accueil de la construction et dont les caractéristiques, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se trouve, devront respecter le taux d'atténuation cible visé ci-dessus (pour 2 heures de confinement). Pour les projets situés dans la zone r2 et les locaux de type habitations, il ne s'agit que de recommandations (se référer au Cahier de recommandations).

L'ensemble des éléments constitutifs de ces constructions, aménagements et installations autorisés sont mis en œuvre de telle sorte qu'ils conservent au maximum leur intégrité ,en cas de survenue d'accidents technologiques, afin d'éviter tout risque d'effet induit par la projection de matériaux.

Dans les zones rouge clair r, tout projet sur les biens et activités existants est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert compétent, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les risques d'atteintes aux personnes en cas d'accident technologique.

En ce qui concerne la prise en compte des phénomènes toxiques dont le niveau d'aléa est faible (zone r2), il convient de se référer au cahier des recommandations.

IV.2.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets sur les biens et activités existants

Sont interdits pour les projets sur les biens et activités existants :

- l'aménagement de zones de stationnements, sauf celles strictement nécessaires :
 - à l'entretien ou à l'exploitation des constructions, installations ou infrastructures autorisées
 - aux activités maintenues en place sur la zone r,
- le stationnement de caravanes, occupées en permanence ou temporairement par des personnes,
- la mise en place de cuve de gaz ou liquides inflammables hors-sol.
- l'aménagement de zones stationnement de véhicules de Transport de Matières Dangereuses (TMD) est strictement interdite.

Chapitre V – Dispositions applicables en zone Bleu foncé (B)

La zone bleu foncé est une zone soumise à des effets ou à des combinaisons des effets :

- thermiques de niveau « Moyen plus » (M+) à « Moyen » (M),
- de surpression de niveau « Moyen plus » (M+) à « Faible » (Fai),
- toxiques de niveau « Moyen plus » (M+) à « Faible » (Fai)

Elle comprend les "sous-zones" suivantes :

- B1 exposée aux phénomènes Thermiques M+, de Surpression M+ et Toxiques M+
- B2 exposée aux phénomènes Thermiques M, de Surpression Fai et Toxiques M+
- B3 exposée aux phénomènes de Surpression Fai et Toxiques M+
- B4 exposée aux phénomènes Thermiques M+, de Surpression Fai et Toxiques Fai
- B5 exposée aux phénomènes Thermiques M+ et de Surpression Fai
- B6 exposée aux phénomènes Thermiques M+

Cette zone bleu foncé est une zone d'autorisation possible, sous réserve de constructions en faible densité ou de ne pas augmenter la population exposée. Ainsi, la construction d'Établissement Recevant du Public (ERP) ou la réalisation d'opérations d'ensemble (construction d'habitats groupés ou immeubles d'habitations, de zones d'activités ou commerciales) y est donc proscrite.

Les articles V.1.1.1 et V.2.1.1 présentent les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants qui sont interdits dans cette zone B. Les articles V.1.1.2 et V.2.1.2 présentent les projets nouveaux et les projets sur les bien et activités existants qui sont autorisés sous certaines conditions spécifiques. Tout autre projet est, par principe, autorisé dans cette zone B, dans le respect des prescriptions édictées aux articles V.1.1.3, V.1.2, V.1.3 et V.2.1.3, V.2.2, V.2.3.

Dans cette zone aucune mesure foncière ne peut être instaurée par le PPRT.

Article V.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux

V.1.1 – Règles d'urbanisme régissant les projets nouveaux

V.1.1.1 – Interdictions

Sont interdits les travaux, constructions aménagements et installations suivantes :

- la construction d'Établissement Recevant du Public, ou de bâtiment public nécessaire à la gestion d'une crise;
- la construction d'habitations, d'immeubles d'habitations ou de bâtiments à vocation d'activités, autre que ceux autorisée à l'article V.1.1.2;
- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements (création de piste cyclable, aire de camping et de caravanning ou aire de loisirs, aire d'accueil des gens du voyage et aire de stationnement ouverte au public ...) à caractère vulnérable ou dont la nécessité technique n'est pas impérative;
- les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone;
- les constructions, installations ou infrastructures d'intérêt général nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs qui ne répondent pas aux conditions de compatibilité mentionnées à l'article V.1.1.2.

V.1.1.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés, sous réserve de respecter les prescriptions des articles suivants, ainsi que les dispositions en matière de réglementation d'urbanisme en vigueur :

- les constructions, installations ou infrastructures nécessaires au fonctionnement de l'entreprise à l'origine du risque technologique;
- la construction de local de confinement et/ou de mise à l'abri, dont le dimensionnement est adapté à la capacité d'accueil de l'habitation ou de l'activité concernée;
- les constructions, installations ou infrastructures d'intérêt général nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (transformateur, poste de relevage d'assainissement, poste antenne relais, ...) sous réserve que leur exploitation ne nécessite pas la présence permanente ou fréquente de personnes;
- les constructions, installations ou infrastructures des activités sans fréquentation permanente (telles que définies en annexe 2 - lexique);
- les nouvelles activités participant au service portuaire de chargement/déchargement et activités connexes, activités générales aux ports et des activités nécessitant de s'implanter dans une zone portuaire (chacune de ces activités étant définies en annexe 2 - Lexique). Le personnel supplémentaire sur la zone doit rester limité à celui strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation technique;
- les activités présentant un lien direct avec l'établissement à l'origine du risque (telles que définies en annexe 2 - Lexique) ainsi que des activités prestataires pour l'établissement à l'origine du risque (telles que définies en annexe 2 - Lexique);
- toute construction d'activité autre que celles définies ci-dessus sous condition de construire sur des « dents creuses » (telles que définies en annexe 2 - Lexique) ou de ne pas accueillir de nouvelles populations (dont les salariés), par rapport à la situation connue à la date de prescription du PPRT;
- les constructions destinées au gardiennage ou à la surveillance des installations, dans la mesure où elles n'accueillent, en toutes circonstances, que les personnes dont la présence est justifiée par l'activité;
- l'aménagement ou la construction d'infrastructure de transport n'assurant que des fonctions de desserte de la zone ou à d'acheminement des secours;
- les exhaussements du sol pour constitution de merlons ou autres ouvrages de protection en vue de réduire les effets du risque technologique, objet du PPRT, le long des infrastructures de transport qui relèveraient éventuellement de l'application de l'article R.421-23-f du Code de l'Urbanisme et qui sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage LUBRIZOL ou Collectivités territoriales.

V.1.1.3 – Prescriptions d'urbanisme

Les constructions, aménagements, installations autorisés doivent présenter une surface vitrée limitée sur leur façade directement exposée aux phénomènes dangereux à 1/10 de la surface de la façade sans dépasser 1,5 m² par vantail vitré.

V.1.2 – Règles particulières de construction régissant les projets nouveaux

Les constructions, aménagements, installations autorisés, à l'exception des ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de services publics ou collectifs existants et des activités sans fréquentation permanente, respectent les prescriptions suivantes :

- ils sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments et des usagers soit assurée face à un aléa correspondant à:

| Zone | Effets thermiques | | Effets de surpression | Effets Toxiques |
|------|---------------------|-------------|--|--------------------------|
| | Continu | Transitoire | Type d'onde, intensité, durée d'application | Taux d'atténuation cible |
| B1 | 8 kW/m ² | néant | Onde de choc de 140 mbar avec une durée d'application de 20 ms | 0,1693 |
| B2 | 5 kW/m ² | néant | 50 mbar avec une durée d'application de 100 ms | 0,1693 |
| B3 | néant | néant | 50 mbar avec une durée d'application de 100 ms | 0,1693 |
| B4 | 8 kW/m ² | néant | 35 mbar avec une durée d'application de 100 ms | 0,1693 |
| B5 | 8 kW/m ² | néant | 35 mbar avec une durée d'application de 100 ms | néant |
| B6 | 5 kW/m ² | néant | néant | néant |

Dans la zone B4, l'aléa toxique est de niveau *Fai*, l'objectif de performance ne constitue pas une prescription, uniquement une recommandation (voir Cahier de recommandations).

- ils doivent prévoir, l'aménagement d'un local de confinement dimensionné à la capacité d'accueil de la construction et dont les caractéristiques, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se trouve, devront respecter le taux d'atténuation cible visé ci-dessus (pour 2 heures de confinement) Pour les projets situés dans la zone B4, il ne s'agit que de recommandations (se référer au Cahier de recommandations).

L'ensemble des éléments constitutifs de ces constructions, aménagements et installations autorisés sont mis en œuvre de telle sorte qu'ils conservent au maximum leur intégrité, en cas de survenue d'accidents technologiques, afin d'éviter tout risque d'effet induit par la projection de matériaux.

Dans les zones bleu foncé B, tout projet nouveau est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert compétent, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les risques d'atteintes aux personnes en cas d'accident technologique.

En ce qui concerne la prise en compte des phénomènes toxiques dont le niveau d'aléa est faible (zone B4), il convient de se référer au cahier des recommandations.

V.1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets nouveaux

Sont interdits pour les projets :

- la création de zones de stationnements, sauf celles strictement nécessaires :
 - à l'entretien ou à l'exploitation des constructions, installations ou infrastructures autorisées
 - aux activités maintenues en place sur la zone B
- le stationnement de caravanes, occupées en permanence ou temporairement par des personnes,
- la mise en place de cuve de gaz ou liquides inflammables hors-sol.
- la création de zones stationnement de véhicules de Transport de Matières Dangereuses (TMD).

Article V.2 – Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants

V.2.1 – Règles d'urbanisme régissant les projets sur les biens et activités existants

V.2.1.1 – Interdictions

Sont interdits les extensions, aménagements ou changements de destination de constructions et installations suivants :

- ceux ayant pour effet d'augmenter le nombre de personnes exposées ou leur vulnérabilité;
- ceux ayant pour effet la création d'un établissement recevant du public;
- ceux ayant pour effet la création d'un bâtiment public nécessaire à la gestion d'une crise;
- la réalisation de véranda ou verrières qui ne répondent pas aux règles de construction visées à l'article V.2.2 (résistance aux phénomènes de surpression);
- l'aménagement d'ouvrages ou d'équipements (création de piste cyclable, aire de camping et de caravanning ou aire de loisirs, aire d'accueil des gens du voyage et aire de stationnement ouverte au public ...) à caractère vulnérable ou dont la nécessité technique n'est pas impérative;
- les ré-aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone;
- l'aménagement des constructions, installations ou infrastructures d'intérêt général nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs qui ne répondent pas aux conditions de compatibilité mentionnées à l'article V.2.1.2;
- les extensions, aménagements ou changements de destination de constructions et installations d'habitations autres que ceux autorisés à l'article V.2.1.2.

V.2.1.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés, sous réserve de respecter les prescriptions des articles suivants, ainsi que les dispositions en matière de réglementation d'urbanisme en vigueur :

- la reconstruction de bâtiment détruit suite à un sinistre dont l'origine ne résulte pas d'un aléa technologique nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, ou que le plan local d'urbanisme ou qu'un plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié (en application de l'article L111-3 du Code de l'Urbanisme);
- les aménagements des constructions, installations ou infrastructures existantes de nature à réduire les effets du risque technologique, objet du PPRT, ou concourant à la sécurité des personnes;
- les extensions, ou aménagement de construction existante en local de confinement et/ou de mise à l'abri, dont le dimensionnement est adapté à la capacité d'accueil de l'habitation ou de l'activité concernée;
- les extensions, l'aménagement ou le changement de destination des constructions, installations ou infrastructures nécessaires au fonctionnement de l'entreprise à l'origine du risque technologique;
- les extensions, les aménagements ou les changements de destination des constructions, installations ou infrastructures existantes des activités sans fréquentation permanente (telles que définies en annexe 2 - Lexique);
- les extensions, les aménagements ou les changements de destination des constructions, installations ou infrastructures existantes des activités participant au service portuaire de chargement/déchargement (telles que définies en annexe 2 - Lexique), des activités générales aux ports (telles que définies en annexe 2 - Lexique), et des activités nécessitant de s'implanter dans une zone portuaire (telles que définies en annexe 2 - Lexique). Le personnel supplémentaire sur la zone doit rester limité à celui strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation technique;

- les extensions, les aménagements ou les changements de destination des constructions, installations ou infrastructures existantes des activités présentant un lien direct avec l'établissement à l'origine du risque (telles que définies en annexe 2 - Lexique), ainsi que des activités prestataires pour l'établissement à l'origine du risque (telles que définies en annexe 2 - Lexique);
- les extensions, les aménagements ou les changements de destination des constructions, installations ou infrastructures existantes d'activité autre que celles définies ci-dessus sous condition de construire sur des « dents creuses » (telles que définies en annexe 2 - Lexique) ou de ne pas accueillir de nouvelles populations (dont les salariés), par rapport à la situation connue à la date de prescription du PPRT;
- les aménagements de constructions, installations ou infrastructures existantes nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs (transformateur, poste de relevage d'assainissement, poste antenne relais, ...) sous réserve que leur exploitation ne nécessite pas la présence permanente ou fréquente de personnes;
- l'aménagement d'infrastructure de transport, de desserte locale et/ou destinée au cheminement des secours;

V.2.1.3 – Prescriptions d'urbanisme

Les extensions, aménagements ou changements de destination de constructions et installations existantes autorisés doivent présenter une surface vitrée limitée sur leur façade directement exposée aux phénomènes dangereux à 1/10 de la surface de la façade sans dépasser 1,5 m² par vantail vitré.

V.2.2 – Règles particulières de construction régissant les projets sur les biens et activités existants

Les extensions, aménagements ou changements de destination de constructions et installations autorisés, à l'exception des ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de services publics ou collectifs existants et des activités sans fréquentation permanente, respectent les prescriptions suivantes :

- ils sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments et des usagers soit assurée face à un aléa correspondant à :

| Zone | Effets thermiques | | Effets de surpression | Effets Toxiques |
|------|---------------------|-------------|--|--------------------------|
| | Continu | Transitoire | Type d'onde, intensité, durée d'application | Taux d'atténuation cible |
| B1 | 8 kW/m ² | néant | Onde de choc de 140 mbar avec une durée d'application de 20 ms | 0,1693 |
| B2 | 5 kW/m ² | néant | 50 mbar avec une durée d'application de 100 ms | 0,1693 |
| B3 | néant | néant | 50 mbar avec une durée d'application de 100 ms | 0,1693 |
| B4 | 8 kW/m ² | néant | 35 mbar avec une durée d'application de 100 ms | 0,1693 |
| B5 | 8 kW/m ² | néant | 35 mbar avec une durée d'application de 100 ms | néant |
| B6 | 5 kW/m ² | néant | néant | néant |

Dans la zone B4, l'aléa toxique est de niveau Fai, l'objectif de performance ne constitue pas une prescription, uniquement une recommandation (voir Cahier de recommandations).

- l'ensemble des projets sur les biens existants doivent prévoir l'aménagement d'un local de

confinement dimensionné à la capacité d'accueil de la construction et dont les caractéristiques, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se trouve, devront respecter le taux d'atténuation cible visé ci-dessus (pour 2 heures de confinement). Pour les projets situés dans la zone B4 et les locaux de type habitations, il ne s'agit que de recommandations (se référer au Cahier de recommandations).

L'ensemble des éléments constitutifs de ces constructions, aménagements et installations autorisés sont mis en œuvre de telle sorte qu'ils conservent au maximum leur intégrité, en cas de survenue d'accidents technologiques, afin d'éviter tout risque d'effet induit par la projection de matériaux.

Dans les zones bleu foncé B, tout projet sur les biens et activités existants est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert compétent, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les risques d'atteintes aux personnes en cas d'accident technologique.

En ce qui concerne la prise en compte des phénomènes toxiques dont le niveau d'aléa est faible (zone B4), il convient de se référer au cahier des recommandations.

V.2.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets sur les biens et activités existants

Sont interdits pour les projets sur les biens et activités existants :

- l'aménagement de zones de stationnements, sauf celles strictement nécessaires :
 - à l'entretien ou à l'exploitation des constructions, installations ou infrastructures autorisées
 - aux activités maintenues en place sur la zone B,
- le stationnement de caravanes, occupées en permanence ou temporairement par des personnes,
- la mise en place de cuve de gaz ou liquides inflammables hors-sol.
- l'aménagement de zones stationnement de véhicules de Transport de Matières Dangereuses (TMD).

Chapitre VI – Dispositions applicables en zone bleu clair (b)

La zone bleu clair est une zone soumise à des effets ou à des combinaisons d'effets :

- thermiques de niveau « Moyen » (M) à « Faible » (Fai),
- de surpression de niveau « Faible » (Fai),
- toxiques de niveau « Moyen » (M) à « Faible » (Fai)

Elle comprend les "sous-zones" suivantes :

- b1 exposée aux phénomènes Thermiques Fai, de Surpression Fai et Toxiques Fai
- b2 exposée aux phénomènes Thermiques M, de Surpression Fai et Toxiques M
- b3 exposée aux phénomènes Thermiques M, de Surpression Fai et Toxiques Fai
- b4 exposée aux phénomènes Thermiques Fai et de Surpression Fai
- b5 exposée aux phénomènes de Surpression Fai
- b6 exposée aux phénomènes Thermiques M

Cette zone bleu clair est une zone où l'autorisation est la règle générale, à l'exception des Établissements Recevant du Public (ERP) difficilement évacuables (tels que défini en annexe 2 - Lexique) par rapport aux phénomènes dangereux redoutés. Dans ces zones, des règles de construction sont définies pour les effets thermiques (pour l'aléa de niveau M), les effets de surpression, et les effets toxiques (pour l'aléa de niveau M).

En ce qui concerne la prise en compte des phénomènes thermiques ou toxiques dont le niveau d'aléa est faible, il convient de se référer au cahier des recommandations.

Les articles VI.1.1.1 et VI.2.1.1 présentent les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants qui sont interdits dans cette zone b. Les articles VI.1.1.2 et VI.2.1.2 présentent les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants qui sont autorisés sous certaines conditions spécifiques. Tout autre projet est, par principe, autorisé dans cette zone b, dans le respect des prescriptions édictées aux articles VI.1.1.3, VI.1.2, VI.1.3 et VI.2.1.3, VI.2.2, VI.2.3.

Dans cette zone, aucune mesure foncière ne peut être instaurée par le PPRT.

Article VI.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux

VI.1.1 – Règles d'urbanisme régissant les projets nouveaux

VI.1.1.1 – Interdictions

Sont interdits les travaux, constructions aménagements et installations suivantes :

- la construction de bâtiment public nécessaire à la gestion d'une crise;
- les Établissements Recevant du Public (ERP) difficilement évacuables;
- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements (création de piste cyclable, aire de camping et de caravanning ou aire de loisirs, aire d'accueil des gens du voyage et aire de stationnement ouverte au public ...) à caractère vulnérable ou dont la nécessité technique n'est pas impérative;
- les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone;

VI.1.1.2 – Prescriptions d'urbanisme

Les constructions, aménagements, installations autorisés, sauf ceux situés en zone b6, doivent présenter une surface vitrée limitée sur leur façade directement exposée aux phénomènes dangereux à 1/10 de la surface de la façade sans dépasser 1,5 m² par vantail vitré.

VI.1.2 – Règles particulières de construction régissant les projets nouveaux

Les constructions, aménagements, installations autorisés, à l'exception des ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de services publics ou collectifs existants et des activités sans fréquentation permanente, respectent les prescriptions suivantes :

- ils sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments et des usagers soit assurée face à un aléa correspondant à:

| Zone | Effets thermiques | | Effets de surpression | Effets Toxiques |
|------|---------------------|-------------|--|--------------------------|
| | Continu | Transitoire | Type d'onde, intensité, durée d'application | Taux d'atténuation cible |
| b1 | 5 kW/m ² | néant | 50 mbar avec une durée d'application de 100 ms | 0,1693 |
| b2 | 5 kW/m ² | néant | 35 mbar avec une durée d'application de 100 ms | 0,1693 |
| b3 | 5 kW/m ² | néant | 35 mbar avec une durée d'application de 20 ms | 0,1693 |
| b4 | 5 kW/m ² | néant | 35 mbar avec une durée d'application de 100 ms | néant |
| b5 | néant | néant | 35 mbar avec une durée d'application de 100 ms | néant |
| b6 | 5 kW/m ² | néant | néant | néant |

Dans les zones b1, et b4, l'aléa thermique est de niveau Fai. Dans les zones b1 et b3, l'aléa toxique est de niveau Fai. Les objectifs de performance correspondants ne constituent donc pas des prescriptions, uniquement des recommandations (voir Cahier de recommandations)

- ils doivent prévoir, pour la zone b2, l'aménagement d'un local de confinement dimensionné à la capacité d'accueil de la construction (par unité de construction ou de logement) et dont les caractéristiques, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se trouve, devront respecter le taux d'atténuation cible visé ci-dessus (pour 2 heures de confinement), afin de protéger les occupants face à l'aléa toxique.

L'ensemble des éléments constitutifs de ces constructions, aménagements et installations autorisés sont mis en œuvre de telle sorte qu'ils conservent au maximum leur intégrité, en cas de survenue d'accidents technologiques, afin d'éviter tout risque d'effet induit par la projection de matériaux.

Dans les zones bleu clair b, tout projet nouveau est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert compétent, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les risques d'atteintes aux personnes en cas d'accident technologique.

En ce qui concerne la prise en compte des phénomènes thermiques ou toxiques dont le niveau d'aléa est faible, il convient de se référer au cahier des recommandations.

VI.1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets nouveaux

Sont interdits pour les projets :

- la création de zones de stationnements, sauf celles strictement nécessaires :
 - à l'entretien ou à l'exploitation des constructions, installations ou infrastructures autorisées
 - aux activités maintenues en place sur la zone b,
- le stationnement de caravanes, occupées en permanence ou temporairement par des personnes,
- la création de zones stationnement de véhicules de Transport de Matières Dangereuses (TMD).

Article VI.2 – Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants

VI.2.1 – Règles d'urbanisme régissant les projets sur les biens et activités existants

VI.2.1.1 – Interdictions

Sont interdits les extensions, aménagements ou changements de destination de constructions et installations suivants :

- l'aménagement ou le changement de destination ayant pour effet d'augmenter la vulnérabilité des personnes exposées, ou de créer un établissement recevant du public difficilement évacuable (tel que défini en annexe 2 - Lexique), un bâtiment public nécessaire à la gestion d'une crise;
- l'aménagement d'ouvrages ou d'équipements (création de piste cyclable, aire de camping et de caravaning ou aire de loisirs, aire d'accueil des gens du voyage et aire de stationnement ouverte au public ...) à caractère vulnérable ou dont la nécessité technique n'est pas impérative;
- les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone;
- l'aménagement des constructions, installations ou infrastructures d'intérêt général nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs qui ne répondent pas aux conditions de compatibilité mentionnées à l'article VI.2.1.2.

VI.2.1.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés, sous réserve de respecter les prescriptions des articles suivants, ainsi que les dispositions en matière de réglementation d'urbanisme en vigueur :

- la reconstruction de bâtiment détruit suite à un sinistre dont l'origine ne résulte pas d'un aléa technologique nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, ou que le plan local d'urbanisme ou qu'un plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié (en application de l'article L111-3 du Code de l'Urbanisme);

VI.2.1.3– Prescriptions d'urbanisme

Les extensions, aménagements ou changements de destination de constructions et installations existantes autorisés, sauf ceux situés en zone b6, doivent présenter une surface vitrée limitée sur leur façade directement exposée aux phénomènes dangereux à 1/10 de la surface de la façade sans dépasser 1,5 m² par vantail vitré.

VI.2.2 – Règles particulières de construction régissant les projets sur les biens et activités existants

Les extensions, aménagements ou changements de destination de constructions et installations autorisés, à l'exception des ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de services publics ou collectifs existants, les annexes ouvertes et les abris légers, ainsi que les tunnels maraichers autorisés, respectent les prescriptions suivantes :

- ils sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments et des usagers soit assurée face à un aléa correspondant à :

| Zone | Effets thermiques | Effets de surpression | Effets Toxiques |
|------|-------------------|-----------------------|-----------------|
|------|-------------------|-----------------------|-----------------|

| | Continu | Transitoire | Type d'onde, intensité, durée d'application | Taux d'atténuation cible |
|----|---------------------|-------------|--|--------------------------|
| b1 | 5 kW/m ² | néant | 50 mbar avec une durée d'application de 100 ms | 0,1693 |
| b2 | 5 kW/m ² | néant | 35 mbar avec une durée d'application de 100 ms | 0,1693 |
| b3 | 5 kW/m ² | néant | 35 mbar avec une durée d'application de 20 ms | 0,1693 |
| b4 | 5 kW/m ² | néant | 35 mbar avec une durée d'application de 100 ms | néant |
| b5 | néant | néant | 35 mbar avec une durée d'application de 100 ms | néant |
| b6 | 5 kW/m ² | néant | néant | néant |

Dans les zones b1 et b4, l'aléa thermique est de niveau Fai. Dans les zones b1 et b3, l'aléa toxique est de niveau Fai. Les objectifs de performance correspondants ne constituent donc pas des prescriptions, uniquement des recommandations (voir Cahier de recommandations)

- l'ensemble des projets sur les biens existants dans la zone b2 doivent prévoir l'aménagement d'un local de confinement dimensionné à la capacité d'accueil de la construction (par unité de construction ou de logement) et dont les caractéristiques, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se trouve, devront respecter le taux d'atténuation cible visé ci-dessus (pour 2 heures de confinement). Pour les projets sur les locaux de type habitations, il ne s'agit que de recommandations (se référer au Cahier de recommandations).

L'ensemble des éléments constitutifs de ces constructions, aménagements et installations autorisés sont mis en œuvre de telle sorte qu'ils conservent au maximum leur intégrité, en cas de survenue d'accidents technologiques, afin d'éviter tout risque d'effet induit par la projection de matériaux.

Dans les zones bleu clair b, tout projet sur les biens et activités existants est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert compétent, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les risques d'atteintes aux personnes en cas d'accident technologique.

En ce qui concerne la prise en compte des phénomènes thermiques ou toxiques dont le niveau d'aléa est faible, il convient de se référer au cahier des recommandations.

VI.2.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets sur les biens et activités existants

Sont interdits pour les projets sur les biens et activités existants :

- l'aménagement de zones de stationnements, sauf celles strictement nécessaires :
 - à l'entretien ou à l'exploitation des constructions, installations ou infrastructures autorisées
 - aux activités maintenues en place sur la zone b,
- le stationnement de caravanes, occupées en permanence ou temporairement par des personnes,
- l'aménagement de zones stationnement de véhicules de Transport de Matières Dangereuses (TMD).

Titre III – Mesures foncières

Conformément aux dispositions prévues à l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement, le PPRT dispose de trois outils de maîtrise foncière qui ont pour objectif de limiter l'exposition aux risques de la population, à terme, par leur éloignement du site à l'origine du risque technologique :

- le droit de préemption urbain,
- le droit de délaissement,
- et l'expropriation.

Par convention, l'expression « mesures foncières du PPRT » correspond aux seules mesures d'expropriation et de délaissement qui feront l'objet d'une convention de financement tripartite (État, exploitant des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents).

Chapitre I – Secteur d'instauration du droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques et s'applique dans les zones où les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont réglementées.

Chapitre II – Secteurs d'instauration du droit de délaissement

Article II.1 – Définition des secteurs d'instauration du droit de délaissement

Aucun secteur de droit de délaissement n'est instauré par le présent règlement du PPRT

Article II.2 – Échéancier de mise en œuvre du droit de délaissement

En l'absence de mesure de délaissement aucun échéancier de mise en œuvre du droit de délaissement n'est prévu.

Chapitre III – Secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique

Article III.1 – Définition des secteurs d'expropriation

Aucun secteur d'expropriation n'est instauré par le présent règlement du PPRT

Article III.2 – Échéancier de mise en œuvre en secteur d'expropriation

En l'absence de mesure d'expropriation aucun échéancier de mise en œuvre d'expropriation n'est prévu.

Chapitre IV – Devenir des biens préemptés

En cas d'instauration du droit de préemption, la commune de Rouen a en charge la mise en valeur de ces terrains, leur réaménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation...). Selon l'article L.515-20 du code de l'environnement, « *les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques.* »

En cas de revente des biens ou terrains considérés à prix coûtant, la commune devra alors rétrocéder les subventions perçues de l'État.

Titre IV – Mesures de protection des populations

Chapitre I – Mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation et l'exploitation des biens et activités existants

Article I.1 – Prescriptions d'aménagement applicable au bâti existant

I.1.1 - Mesures techniques de renforcement du bâti

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans suivant la date d'approbation du PPRT, afin d'assurer la protection des occupants de ces biens en cas de survenue des phénomènes suivants:

- en zone Rouge foncé :

| Zone | Effets thermiques | | Effets de surpression | Effets Toxiques |
|------|---|-------------|--|--------------------------|
| | Continu | Transitoire | Type d'onde, intensité, durée d'application | Taux d'atténuation cible |
| R1 | >8 kW/m ² (ou 8 kW/m ²) | néant | >200 mbar (ou 140 mbar) | <0,1522 |
| R2 | >8 kW/m ² (ou 8 kW/m ²) | néant | 50 mbar avec une durée d'application de 100 ms | 0,1693 |
| R3 | >8 kW/m ² (ou 8 kW/m ²) | néant | 35 mbar avec une durée d'application de 100 ms | 0,1693 |
| R4 | >8 kW/m ² (ou 8 kW/m ²) | néant | 35 mbar avec une durée d'application de 100 ms | néant |

Dans les zones R2, R3 et R4, les aléas de surpression sont de niveau faible et à ce titre, l'objectif de performance ne constitue pas une prescription pour la structure des ouvrages, uniquement une recommandation (voir Cahier de recommandations). Cependant, le présent règlement impose dans ces zones de renforcer les vitrages avec un objectif de performance aussi proche que possible de celui présenté ci-dessus.

Dans les zones R2 et R3, l'objectif de performance vis-à-vis des effets toxiques ne constitue pas une prescription pour les habitations, uniquement une recommandation (voir Cahier de recommandations).

Dans ces zones les plus exposées, dès lors qu'aucune mesure de protection efficace ne peut être mise en place pour réduire la vulnérabilité du bâti aux effets thermiques ou aux effets de surpression indiqués ci-dessus, le renforcement du bâti est assuré pour faire face à un aléa moins important (intensité moindre) dont les valeurs sont indiquées entre parenthèses dans le tableau ci-dessus.

Dans les zones R, l'occupation des bâtiments existants doit être restreinte à une fréquentation non-permanente.

- en zone rouge clair :

| Zone | Effets thermiques | | Effets de surpression | Effets Toxiques |
|------|---|-------------|--|--------------------------|
| | Continu | Transitoire | Type d'onde, intensité, durée d'application | Taux d'atténuation cible |
| r1 | >8 kW/m ² (ou 8 kW/m ²) | néant | Onde de choc de 140 mbar avec une durée d'application de 20 ms (ou 50 mbar avec une durée d'application de 20 ms) | 0,1693 |
| r2 | >8 kW/m ² (ou 8 kW/m ²) | néant | 50 mbar avec une durée d'application de 100 ms | 0,1693 |
| r3 | 8 kW/m ² (ou 8 kW/m ²) | néant | 50 mbar avec une durée d'application de 100 ms | 0,1693 |
| r4 | >8 kW/m ² (ou 8 kW/m ²) | néant | 35 mbar avec une durée d'application de 100 ms | néant |
| r5 | 8 kW/m ² (ou 8 kW/m ²) | néant | 35 mbar avec une durée d'application de 100 ms | 0,1693 |
| r6 | 8 kW/m ² (ou 8 kW/m ²) | néant | néant | néant |

Dans les zones r2, r3, r4 et r5, les aléas de surpression sont de niveau faible et à ce titre, l'objectif de performance ne constitue pas une prescription pour la structure des ouvrages, uniquement une recommandation (voir Cahier de recommandations). Cependant, le présent règlement impose dans ces zones de renforcer les vitrages avec un objectif de performance aussi proche que possible de celui présenté ci-dessus.

Dans l'ensemble de la zone rouge clair « r », l'objectif de performance vis-à-vis des effets toxiques ne constitue pas une prescription pour les habitations, uniquement une recommandation (voir Cahier de recommandations).

Dans la zone r2, l'aléa toxique est de niveau Fai, l'objectif de performance ne constitue pas une prescription, uniquement une recommandation (voir Cahier de recommandations).

Dans ces zones les plus exposées, dès lors qu'aucune mesure de protection efficace ne peut être mise en place pour réduire la vulnérabilité du bâti aux effets thermiques ou aux effets de surpression indiqués ci-dessus, le renforcement du bâti est assuré pour faire face à un aléa moins important (intensité moindre) dont les valeurs sont indiquées entre parenthèses dans le tableau ci-dessus.

Les bâtiments situés dans les zones r2 et r4 doivent respecter au minimum un niveau de sécurité N3, afin qu'ils puissent protéger les personnes présentes face à un aléa thermique continu d'intensité supérieure à 8kW/m² (tel que défini en annexe 2 - Lexique)

- en zone Bleu foncé:

| Zone | Effets thermiques | | Effets de surpression | Effets Toxiques |
|------|---------------------|-------------|--|--------------------------|
| | Continu | Transitoire | Type d'onde, intensité, durée d'application | Taux d'atténuation cible |
| B1 | 8 kW/m ² | néant | Onde de choc de 140 mbar avec une durée d'application de 20 ms | 0,1693 |
| B2 | 5 kW/m ² | néant | 50 mbar avec une durée d'application de 100 ms | 0,1693 |
| B3 | néant | néant | 50 mbar avec une durée d'application de 100 ms | 0,1693 |
| B4 | 8 kW/m ² | néant | 35 mbar avec une durée d'application de 100 ms | 0,1693 |
| B5 | 8 kW/m ² | néant | 35 mbar avec une durée d'application de 100 ms | néant |
| B6 | 5 kW/m ² | néant | néant | néant |

Dans les zones B2, B3, B4 et B5, les aléas de surpression sont de niveau faible et à ce titre, l'objectif de performance ne constitue pas une prescription pour la structure des ouvrages, uniquement une recommandation (voir Cahier de recommandations). Cependant, le présent règlement impose dans ces zones de renforcer les vitrages avec un objectif de performance aussi proche que possible de celui présenté ci-dessus.

Dans l'ensemble de la zone bleu foncé « B », l'objectif de performance vis-à-vis des effets toxiques ne constitue pas une prescription pour les habitations, uniquement une recommandation (voir Cahier de recommandations).

Dans la zone B4, l'aléa toxique est de niveau Fai, l'objectif de performance ne constitue pas une prescription, uniquement une recommandation (voir Cahier de recommandations).

Les bâtiments situés dans la zone B4 doivent respecter au minimum un niveau de sécurité N3, afin qu'ils puissent protéger les personnes présentes face à un aléa thermique continu d'intensité égale à 8kW/m² (tel que défini en annexe 2 - Lexique).

Les bâtiments situés dans la zone B6 doivent respecter au minimum un niveau de sécurité N2, afin qu'ils puissent protéger les personnes présentes face à un aléa thermique continu d'intensité égale à 5 kW/m² pendant une durée minimale de deux heures (tel que défini en annexe 2 - Lexique).

- en zone bleu clair :

| Zone | Effets thermiques | | Effets de surpression | Effets Toxiques |
|------|---------------------|-------------|--|--------------------------|
| | Continu | Transitoire | Type d'onde, intensité, durée d'application | Taux d'atténuation cible |
| b1 | 5 kW/m ² | néant | 50 mbar avec une durée d'application de 100 ms | 0,1693 |
| b2 | 5 kW/m ² | néant | 35 mbar avec une durée d'application de 100 ms | 0,1693 |
| b3 | 5 kW/m ² | néant | 35 mbar avec une durée d'application de 20 ms | 0,1693 |
| b4 | 5 kW/m ² | néant | 35 mbar avec une durée d'application de 100 ms | néant |
| b5 | néant | néant | 35 mbar avec une durée d'application de 100 ms | néant |
| b6 | 5 kW/m ² | néant | néant | néant |

Dans les zones b1 et b4, l'aléa thermique est de niveau Fai, l'objectif de performance ne constitue pas une prescription, uniquement une recommandation (voir Cahier de recommandations).

Dans les zones b1, b2, b3, b4 et b5, les aléas de surpression sont de niveau faible et à ce titre, l'objectif de performance ne constitue pas une prescription pour la structure des ouvrages, uniquement une recommandation (voir Cahier de recommandations). Cependant, le présent règlement impose dans ces zones de renforcer les vitrages avec un objectif de performance aussi proche que possible de celui présenté ci-dessus.

Dans l'ensemble de la zone bleu clair « b », l'objectif de performance vis-à-vis des effets toxiques ne constitue pas une prescription pour les habitations, uniquement une recommandation (voir Cahier de recommandations).

Dans les zones b1 et b3, l'aléa toxique est de niveau Fai, l'objectif de performance ne constitue pas une prescription, uniquement une recommandation (voir Cahier de recommandations).

Les bâtiments existants situés en zone b2 doivent être déplacés en dehors du périmètre d'exposition aux risques du PPRT de LUBRIZOL.

Les bâtiments d'activités situés dans la zone b6 doivent respecter au minimum un niveau de sécurité N3, tel qu'ils puissent protéger les personnes présentes face à un aléa thermique continu d'intensité égale à 5 kW/m² pendant une durée minimale de deux heures (tel que défini en annexe 2 - Lexique).

Les locaux à usage d'habitation et les ERP de 5ème catégorie situés dans la zone b6 doivent respecter au minimum un niveau de sécurité N2, tel qu'ils puissent protéger les personnes présentes face à un aléa thermique continu d'intensité égale à 5 kW/m² (tel que défini en annexe 2 - Lexique).

Dans l'ensemble des zones de prescription du présent PPRT (R, r, B, b), si pour un bien donné le coût de ces travaux excède 10% de sa valeur vénale ou estimée avant l'intervention de l'arrêté de prescription du PPRT, ou :

- 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;
- 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public ;

les travaux de protection sont menés dans la limite de cette valeur afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

Pour les travaux dont le coût dépasserait les plafonds correspondant au bien, des dispositions sont prévues dans le cahier de recommandations.

I.1.2 – Local de confinement

L'identification d'un local de confinement est obligatoire pour chaque bâtiment (sauf pour les habitations) situé en zone R (sauf R4), r1, r3, r5, B1, B2, B3 et b2.

Cette zone de confinement et/ou de mise à l'abri est choisie en suivant les principes définis dans l'annexe 1 du présent règlement.

Article I.2 – Prescriptions sur l'utilisation et l'exploitation applicable au bâti existant

Les établissements ou partie d'établissement recevant du public, qui demeurent dans le périmètre d'exposition aux risques, doivent présenter un affichage qui informe le public des risques auxquels il peut potentiellement être exposé (nature, intensité) et indique la localisation d'une zone de confinement et/ou de mise à l'abri. Ces établissements peuvent se rapprocher des services de l'État (Préfecture et DREAL) pour définir conjointement le contenu de cet affichage.

Article I.3 – Prescriptions d'un plan de protection des personnes

Les entreprises situées dans les zones « R », « r », « B » et « b » doivent mettre en place un plan de protection des personnes.

L'entreprise LUBRIZOL doit transmettre toutes les informations nécessaires à l'élaboration du plan de protection des personnes aux entreprises impactées et à l'autorité portuaire:

- la description générale des phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration du PPRT (type d'effet, origine, intensité, cinétique, etc.), ainsi qu'une carte des effets permettant aux entreprises impactées de se localiser,
- la description des mesures prises par l'établissement à l'origine du risque pour la diffusion immédiate de l'alerte auprès des entreprises concernées. L'efficacité de la transmission de l'alerte et son adaptation aux contraintes spécifiques locales (report d'alarme, appel téléphonique redondant, etc.) afin d'éviter tout risque de confusion avec les alertes PPI sont justifiées. Ces mesures sont intégrées au POI de l'établissement.

Le plan de protection doit prévoir a minima:

a/ un volet pédagogique comprenant :

- ^ une description succincte et claire des effets susceptibles d'affecter l'entreprise et des risques associés, ainsi qu'une cartographie permettant de visualiser les zones à risques impactées,
- ^ la description de l'information et de la formation des personnels concernés,
- ^ la description des exercices périodiques,
- ^ l'identification des personnes chargées de la mise en œuvre du plan.

b/ un volet relatif aux mesures de protection des personnes et comprenant :

- ^ la description des conditions efficaces de réception de l'alerte transmise par l'établissement à l'origine du risque,
- ^ la description des mesures de sécurité et de protection devant être mises en place immédiatement (interruption et mise en sécurité des installations, mise à l'abri des personnels, rassemblement, conditions d'évacuation, vérification de la mise en place du plan, etc.),
- ^ l'identification des moyens minimaux à mettre en place adaptés aux phénomènes dangereux et à leur cinétique (description des équipements de protection individuels devant être mis à disposition des personnels, notamment ceux travaillant en extérieur ou dans le cas d'une évacuation).

c/ un volet décrivant les modalités dont l'entreprise rend compte au préfet et comprenant :

- ^ la description des moyens de communication et le contenu de l'information permettant de rendre compte au préfet des mesures mises en place sur le site (nombre de personnes évacuées ou confinées, etc.) et de connaître à tout instant les instructions du directeur des opérations de secours.

Chaque entreprise doit nommer en son sein une personne chargée de la fonction de coordination de ce plan.

Le plan de protection des personnes fait également l'objet d'un accord du préfet afin de valider la compatibilité de l'ensemble des mesures proposées avec le PPI.

Article I.4 – Prescriptions sur les usages

Le présent PPRT ne prescrit pas de mesures constructives sur les infrastructures de transport impactées par les aléas. En revanche, il des mesures de type organisationnelles sont prescrites afin de renforcer la sécurité des usagers de certaines voiries exposées. Le cahier de recommandations accompagnant ce règlement comporte une des propositions de mesures permettant de répondre aux exigences des prescriptions.

I.4.1 - Infrastructures routières

Pour les exploitants :

La société LUBRIZOL est tenue d'alerter dans les plus brefs délais les services de la préfecture (SIRACED-PC), puis dans un second temps les services du Département de la Seine Maritime (Direction des Routes du Département de la Seine Maritime – CIGT), ceux des communes de Rouen et Petit-Quevilly (Services Techniques) et ceux du Grand Port Maritime de Rouen (GPMR) de la survenue des incidents ou accidents sur son site, qui sont susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exploitation des routes dans le périmètre d'exposition aux risques (Quai de France, Rue Marc SEGUIN, Rue de Madagascar, Rue de Stalingrad). Cette alerte sera réalisée dans le cadre des dispositions prévues au plan d'opération interne (POI) de l'entreprise d'une part, et au plan particulier d'intervention (PPI) d'autre part.

Pour les gestionnaires de la voirie :

Les gestionnaires des voiries interceptées par le périmètre d'exposition aux risques du PPRT doivent mettre en place un dispositif de gestion de la circulation, répondant aux caractéristiques suivantes :

- empêcher l'accès des usagers à la zone couverte par le périmètre d'exposition aux risques en cas d'accident chez Lubrizol et informer les usagers sur la nature de cette restriction de circulation ;
- permettre l'évacuation de cette même zone pour les personnes présentes en son sein au moment de l'accident.

Les gestionnaires doivent s'accorder sur un dispositif commun et le choix de l'entité qui aura la charge de déclencher ce dispositif et de l'entretenir.

Il appartient à ces gestionnaires d'établir une procédure à suivre pour mettre en œuvre ces mesures, en cohérence avec le déclenchement d'un éventuel PPI.

Le cahier de recommandations fournit des propositions de mesures allant dans ce sens.

Les gestionnaires de voiries doivent mettre en place une voie permettant aux services de secours d'accéder aux personnes utilisant l'axe "rue MARC SEGUIN - rue de MADAGASCAR", terminée en impasse, et ce en toutes circonstances, quelle que soit la nature de l'incident et ses conséquences sur les infrastructures existantes à la date d'approbation du PPRT. Cette voie doit également être accessible en permanence aux personnes utilisant l'axe "rue MARC SEGUIN - rue de MADAGASCAR", afin de permettre leur évacuation pédestre.

De plus, les gestionnaires des voiries doivent mettre en place une signalisation de danger appropriée dans chaque sens de circulation au droit des limites du périmètre d'exposition aux risques du PPRT

de l'entreprise LUBRIZOL, afin d'en informer les usagers (voirie routière et modes de déplacements doux).

Les gestionnaires des voiries doivent également informer le personnel chargé de l'entretien des voiries et de leurs abords au droit de l'entreprise LUBRIZOL de la présence d'une zone à risques, et le former aux mesures particulières à prendre en cas d'accident.

I.4.2 - Infrastructures ferroviaires

Pour les exploitants :

La société LUBRIZOL est tenue d'alerter dans les plus brefs délais les services de la préfecture (SIRACED-PC), puis dans un second temps le GPMR de la survenue des incidents ou accidents sur leurs sites, qui sont susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exploitation de la voie ferrée. Cette alerte sera réalisée dans le cadre des dispositions prévues au plan d'opération interne (POI) de l'entreprise d'une part, et au plan particulier d'intervention (PPI) d'autre part.

Pour le gestionnaire de la voie ferrée (Grand Port Maritime de Rouen):

Le GPMR s'attache à informer le personnel chargé de l'entretien des voies et de leurs abords, au sein du périmètre d'exposition aux risques, de la présence d'une zone à risques, et le former aux mesures particulières à prendre en cas d'accident.

En cas d'alerte émanant de l'entreprise LUBRIZOL, directement ou transmise par les services de la préfecture (SIRACED-PC), le GPMR prend toutes dispositions utiles pour provoquer l'arrêt d'urgence des trains avant le passage au sein du périmètre d'exposition aux risques du PPRT de l'entreprise LUBRIZOL.

En cas d'impossibilité d'arrêt du train avant le périmètre d'exposition aux risques, toutes dispositions sont prises pour ne pas provoquer l'arrêt du train au sein du périmètre d'exposition aux risques. Le personnel chargé de conduire le train est informé des risques présentés et des dispositions à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des voyageurs.

I.4.3 - Transports de Matières Dangereuses

Le stationnement de véhicules de Transport de Matières Dangereuses (TMD) est strictement interdit au sein des zones R, r, B et b, à l'exception du stationnement des véhicules liés aux activités de LUBRIZOL au sein de cet établissement, et réglementé par l'autorisation préfectorale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

I.4.4 - Transports collectifs

Les nouveaux arrêts de transports collectifs en vue de la montée ou de la descente de voyageurs sur le réseau routier sont interdits dans les zones R, r, B et b.

I.4.5 - Autres usages sur les "espaces ouverts"

Le stationnement de caravanes, occupées en permanence ou temporairement par des personnes, est interdit au sein du périmètre d'exposition aux risques.

L'ensemble de ces mesures obligatoires (articles 1.4.1 à 1.4.5) sont à la charge des gestionnaires des espaces concernés. Elles sont réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Chapitre II – Dispositions relatives à l'information et le secours des populations.

Le maire de Rouen et le maire de Petit-Quevilly sont tenus d'assurer une information auprès de la population concernée dans les zones à risque, conformément aux dispositions de l'article L.125-2 du Code de l'Environnement.

Cette information est réalisée par :

- **le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M.)**

réalisé à partir des éléments d'information compris dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) élaboré par les services de l'État.

- **voie d'affichage** en suivant les modalités définies par le maire de chaque commune concernée et qui peut être imposée dans les locaux et terrains visés au II de l'article R. 125-14 du Code de l'Environnement, lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige.

Par ailleurs, selon les principes édictés par la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, le maire de la commune dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprise dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention est également chargé de la réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Ce Plan Communal de Sauvegarde établit le recensement et l'analyse des risques à l'échelle communale et définit l'organisation communale pour assurer l'alerte, l'information et la protection de la population face aux risques encourus.

Titre V – Servitudes d'utilité publique

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L. 515-8 du Code de l'Environnement.

A ce titre :

- Le nouveau périmètre de maîtrise de l'urbanisation autour de l'établissement LUBRIZOL de Rouen correspond au périmètre d'exposition aux risques du Plan de Prévention des Risques Technologiques de LUBRIZOL , prescrit par arrêté préfectoral du 12 mars 2010.
- Le présent Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique, sur la totalité du périmètre d'exposition aux risques. Il est porté à la connaissance du maire de Rouen et du maire de Petit-Quevilly en application de l'article L. 121-2 du Code de l'Urbanisme. Il est annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme de la Ville de Rouen et de la Ville de Petit-Quevilly, conformément à l'article L. 126-1 du même code.

Annexe 1

Local de confinement et/ou de mise à l'abri

Critères de choix du local :

- Choisir une pièce si possible **située à l'opposé (ou non exposée directement) du site industriel à l'origine du risque** et ne comportant qu'une seule porte,
- Pour les bâtiments collectifs d'habitation, les ERP et les activités, les entrées dans le bâtiment pouvant être utilisées lors d'une crise sont pourvues d'un sas,
- Préférer les locaux ne présentant que **peu d'ouvertures**, la fenêtre sera à double vitrage avec joints,
- Vérifier le bon état de la porte d'accès et de la fenêtre (ancrage en particulier),
- Éviter les locaux à **double exposition**, de grande **hauteur sous plafond**,
- Proscrire les locaux comportant un **appareil à combustion** (chauffe-eau, cheminée, poêle à fioul...)
- L'arrêt rapide des débits d'air volontaires de l'ensemble de la construction doit être possible (exemple : entrées d'air obturables et système « coup de poing »),
- Le local ne doit pas être encombré,
- Prévoir un point d'eau ou avoir des bouteilles d'eau si le nombre de personnes à confiner est inférieur à 10 (apporter les bouteilles au moment de l'alerte),
- Pour les bâtiments autres que résidentiels d'habitation, des sanitaires adaptés à l'effectif de chaque local sont situés dans tous les locaux de confinement, accessibles directement sans en sortir,
- l'enveloppe de la construction respecte la valeur de référence ou la valeur imposée en termes de perméabilité à l'air de la réglementation en vigueur,
- **Surface et volume (hors meubles) à prévoir par occupant :**

| | Minimum | Recommandé |
|--------------------|---------------------|---------------------|
| Surface / occupant | 1,00 m ² | 1,5 m ² |
| Volume / occupant | 2,50 m ³ | 3,60 m ³ |

Prendre en considération pour le nombre d'habitants le type du logement plus une personne. A titre d'exemple, 5 personnes pour un type T4 : une pièce est suffisante.

Le nombre de personnes à confiner pour une construction à destination d'ERP est égal à l'effectif de l'ERP (personnel plus public autorisé).

Le nombre de personnes à confiner pour une construction à destination d'activité est égal à l'effectif des personnes susceptibles d'être présentes dans l'activité.

Équipement à prévoir dans le local :

Ruban adhésif en papier crêpe de 40 à 50 mm de largeur (calfeutrement des fenêtres, obturation des conduits de ventilation), linges ou torchons (calfeutrement du bas de porte par un linge mouillé), lampe de poche, radio autonome (piles), bouteilles d'eau en absence de point d'eau, seau, chaise ou escabeau (calfeutrement des fenêtres).

Aménagement du local :

Mise en place de porte à âme pleine étanche, équipée éventuellement de plinthe automatique et de grille de transfert obturable.

Réalisation de travaux permettant l'obturation facile de toute bouche ou grille de ventilation.

Annexe 2

Lexique

ERP difficilement évacuable: établissement recevant du public dont la population a des caractéristiques telles que son évacuation s'en trouve compromise. Deux typologies d'ERP difficilement évacuables sont retenues:

- établissements difficilement évacuables du fait de la vulnérabilité et de la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes (modulation en fonction du nombre de personnes), tels que les crèches, établissements scolaires, établissements de soins, structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées, prisons...
- établissements difficilement évacuables du fait du nombre important de personnes, tels que les grandes surfaces commerciales, lieux de manifestation (sport, concert, spectacles...), campings...

Activités sans fréquentation permanente: les activités pouvant être considérées comme sans fréquentation permanente regroupent toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).

A titre d'exemple, les activités suivantes peuvent entrer dans le champ d'application du présent paragraphe, sous réserve du respect des critères précédents, et de la réglementation spécifique leur étant applicable :

- les stations d'épuration automatisées,
- les fermes photovoltaïques,
- les éoliennes,
- les installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif, telles que réseaux d'eau, d'électricité, transformateurs, pylônes, antennes téléphoniques, canalisations, etc.

Activités connexes ou nécessaires dans la zone: Certaines activités présentent des caractéristiques telles que leur délocalisation peut soit engendrer des conséquences sur le fonctionnement technique ou économique de la zone voire remettre en question la viabilité des entreprises à l'origine du risque présentes, soit ne pas paraître efficace en termes de protection des personnes dans la mesure où les personnes sont susceptibles de revenir via d'autres moyens moins protecteurs (stationnement de camionnettes sur le site, etc.).

Ces activités peuvent être classées dans l'un des cas suivants en fonction de leurs caractéristiques :

- **Activités présentant un lien direct avec l'établissement à l'origine du risque**, ce lien direct consiste en tout ou partie des cas suivants:
 - flux de matières ou d'énergie dont les origines et destinations ne peuvent pas être implantées ailleurs, déplacées ou éloignées pour des raisons de sécurité ou de viabilité des process de l'établissement à l'origine du risque
 - utilisation communes d'utilités implantées sur le site de l'activité
 - lien économique ou technique d'importance vitale pour l'établissement à l'origine du risque, c'est-à-dire entraînant la fermeture de l'établissement en cas de délocalisation de l'activité
- **Activités prestataires pour l'établissement à l'origine du risque**, les entreprises intervenant au sein de l'établissement à l'origine du risque pour différentes prestations et respectant les deux critères suivants :
 - la société prestataire intervient un temps significatif (de l'ordre de 70% de son

temps) dans l'établissement à l'origine du risque. Ce calcul est effectué sur la base du temps total de travail de l'ensemble des personnels intervenant pour des opérations répondant au critère de l'alinéa suivant (hors personnel administratif)

- les prestations sont uniquement celles nécessitant une présence sur le site, c'est-à-dire ne pouvant pas être réalisées hors du site. A titre d'exemple, les opérations de maintenance des machines, d'entretien des réseaux électriques, etc. entrent dans ce champ. A contrario, les prestations « administratives », telles que la comptabilité, ne répondent pas à ce critère

Par ailleurs, ces activités regroupent également les prestations indispensables à la vie de l'établissement à l'origine du risque dans la mesure où elles n'accueillent que le personnel de l'établissement. A titre d'exemple, les activités de type centre de loisirs privé accueillant le personnel ne doivent pas être considérées comme prestataires au sens de la présente note en tant qu'elles ne sont pas indispensables à la vie sur le site.

- **Activités participant au service portuaire:** la zone portuaire doit être considérée comme la zone délimitée par un périmètre administratif et dans lequel interviennent des autorités publiques spécifiques investies de différentes missions et notamment l'aménagement et la gestion des zones industrielles ou logistiques liées à l'activité portuaire ou de façon plus générale le bon fonctionnement du port. Dans ces zones, il apparaît que certaines activités (installations ou ouvrages) sont indispensables au bon fonctionnement du port, notamment pour des raisons de sécurité ou de facilité de la navigation ou d'exploitation de la zone. Les activités participant au service portuaire sont les suivantes :
 - **activités générales aux ports** (capitainerie, ateliers navals, station de dégazage et de déballastage des navires, stations des activités de remorquage, de lamanage, poste de gardiennage, quais et bassins, écluses)
 - **activités de chargement/déchargement et activités connexes** (portiques, cavaliers, grues, bras de chargement/déchargement, outillage des quais, aires ou entrepôts de transit des marchandises ou conteneurs directement liés aux installations de chargement/déchargement, zones de stationnement des véhicules devant être chargés ou déchargés)

Les activités autres que celles directement liées aux opérations de chargement ou de déchargement ne sont pas considérées comme des activités connexes. A titre d'exemple, les activités intervenant sur le conditionnement des marchandises ou des conteneurs ne sont pas des activités connexes. Ces deux listes peuvent être complétées dans la mesure où les activités visées entrent strictement dans le champ visé (sécurité ou facilité de la navigation ou de l'exploitation du port). A titre d'exemple, un local de repos pour les marins en escale n'est pas à considérer comme nécessaire au bon fonctionnement d'un port.

Activités du secteur tertiaire: le secteur tertiaire est défini par l'INSEE, par complémentarité avec les activités dont la finalité consiste en une exploitation des ressources naturelles comme l'agriculture (secteur primaire) et les activités consistant en une transformation plus ou moins élaborée des matières premières comme l'industrie (secteur secondaire). Il recouvre toutes les activités n'entrant pas dans le champ de l'un de ces deux secteurs et comprend notamment les activités de commerce, de transports, financières, immobilières, les services aux entreprises et aux particuliers (hôtels, restaurants, activités récréatives, culturelles et sportives, services personnels et domestiques), l'éducation et la santé. Les entrepôts, définis comme tels au sens de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, même s'ils sont non classés au titre de cette rubrique, ne sont pas considérés dans le cadre de la présente note comme activités relevant du secteur tertiaire.

Activités nécessitant de s'implanter dans une zone portuaire: les zones portuaires présentent la spécificité d'être proches de la voie d'eau et à ce titre de ne pas présenter d'importantes possibilités d'extension. Ainsi, l'implantation et le maintien des activités dans ces zones doivent être liés strictement à la nécessité pour ces entreprises d'utiliser la voie d'eau.

Activités à faible enjeu: les activités à faible enjeux sont les activités au sein desquelles les salariés ne sont pas présents de façon permanente, c'est-à-dire qu'ils exercent leurs tâches à l'extérieur du site de façon majoritaire. Ce critère est défini sur la base du principe suivant : tous les salariés sont à l'extérieur des secteurs susceptibles de faire l'objet de mesures foncières pendant une part très significative de leur temps de travail (de l'ordre de 90%). Ce calcul est effectué en prenant en compte uniquement les salariés de l'établissement susceptibles de se trouver dans les secteurs de mesures foncières et la durée maximale hebdomadaire de leur présence dans l'entreprise. Ces activités peuvent regrouper notamment des services de prestation chez les particuliers ou les entreprises telles que maintenance des réseaux électriques, des chaudières, installations d'équipements, etc. pour lesquels les personnels sont majoritairement en intervention à l'extérieur.

Dent creuse: au sens du présent règlement, une dent creuse est un espace contigu non bâti d'une superficie minimale de 200 m² et maximale de 2000 m² qui se caractérise par une discontinuité dans la morphologie urbaine environnante.

Cet espace contigu doit être inclus dans la zone urbanisée.

Pour qu'il y ait dent creuse, au moins trois des parcelles incluses dans la zone urbanisée et attenantes ou situées au-delà des voiries adjacentes à l'espace contigu concerné doivent être bâties.

Augmentation notable: l'augmentation notable s'entend comme une augmentation dépassant 10 personnes par hectare rapporté à la surface au sol construite de l'entreprise ou dépassant une limite de 10% du nombre de personnes présentes dans l'entreprise à la date d'approbation du PPRT. Cette notion s'applique à la totalité des extensions et non pas à chaque extension demandée. Par ailleurs, dans le cas d'une séparation d'une entreprise en plusieurs entités, celles-ci peuvent prétendre à une augmentation de leur personnel dans les mêmes limites, déduction faite des augmentations déjà effectuées depuis la date d'approbation du PPRT sur l'entreprise avant sa séparation.

Niveaux de sécurité et de protection du bâti face à un aléa thermique: La stratégie de mise en protection des bâtiments face à un aléa thermique pour unique but la sécurité des personnes est fonction du niveau de sécurité choisi. On propose que 3 niveaux de sécurité associés à des objectifs de mise en protection du bâtiment pour la sécurité des personnes, puissent être mis en œuvre.

| Niveau de Sécurité | Objectifs | |
|--------------------|---|---|
| 1 |  | Protection du bâtiment pour une durée permanente face à un aléa thermique issu d'un phénomène continu |
| 2 |  | Protection du bâtiment pour une durée de 2 h face à un aléa thermique issu d'un phénomène continu Protection du bâtiment pour une durée permanente face à un aléa thermique issu d'un phénomène instantané |
| 3 |  | Protection d'une zone de mise à l'abri pour une durée face à un aléa thermique issu d'un phénomène continu |

Niveaux de sécurité de mise en protection du bâti et objectifs associés